



Bruxelles, le 25.8.2022  
C(2022) 6103 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet:**            **Aide d'État / France**  
                         **SA.103702 (2022/N)**  
                         **Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la**  
                         **filière avicole impactés par l'influenza aviaire 2021-2022**

Madame,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après «le régime» - voir également le considérant 40), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 11 juillet 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

**2. DESCRIPTION**

**2.1. Titre**

- (2) Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire 2021-2022.

S.E. Madame Catherine COLONNA  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## **2.2. Objectif**

- (3) Le régime en objet vise à indemniser les opérateurs du maillon sélection accoupage et des éleveurs de cheptel reproducteur de la filière avicole impactés par les mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire 2021-2022.

## **2.3. Base juridique**

- (4) Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27.
- (5) Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- (6) Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.
- (7) Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N1.
- (8) Projets de décisions du directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, FranceAgriMer, précisant les modalités de mise en œuvre des avances et de l'indemnisation des entreprises de sélection-accoupage et des éleveurs de cheptel reproducteur ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022 et des entreprises du maillon sélection de volailles ayant subi des abattages de leur cheptel reproducteur « Grands-parentaux » lors de l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022.

## **2.4. Durée**

- (9) De la date de la notification de la présente décision au 31 décembre 2023<sup>1</sup>.

## **2.5. Budget**

- (10) Le budget global s'élève à 120 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

## **2.6. Bénéficiaires**

- (11) Les bénéficiaires du régime sont les opérateurs du maillon sélection-accoupage (secteur de la production agricole primaire) des gallinacés, palmipèdes et gibiers à plumes.
- (12) Pour être éligibles au premier dispositif (compensation des pertes d'excédent brut d'exploitation (« EBE<sup>2</sup> ») sur la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 octobre 2022) :

---

<sup>1</sup> Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà du 31 décembre 2022, les autorités françaises se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.

- (a) les entreprises de sélection et/ou d'accoupage devront respecter les critères cumulatifs suivants :
- respecter au moins l'une des conditions suivantes pour le siège de l'entreprise ou l'un de ses établissements :
    - avoir subi un abattage de cheptel reproducteur, dont l'entreprise est propriétaire, sur décision administrative en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire ;
    - être implantée dans l'une des communes situées en zone réglementée établie par arrêté préfectoral ;
    - avoir réalisé au moins 25 % de son chiffre d'affaires hors taxes de l'activité sélection-accoupage sur l'exercice comptable clos en 2019 avec les communes situées en zone réglementée et/ou en exportant directement vers des pays tiers ayant pris des décisions de fermeture motivées par l'épizootie d'influenza aviaire en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2021 ou ayant pris de telles décisions depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
  - avoir subi une perte d'EBE de l'activité sélection-accoupage supérieure à 20 % sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 juillet 2022 au regard de la même période en N-3 pour les cas généraux, et sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 octobre 2022 au regard de la même période en N-3, pour les entreprises dont une partie du cheptel reproducteur, dont elles sont propriétaires, a été abattue sur décision administrative ;
- (b) les éleveurs de cheptel reproducteur de volailles (palmipèdes et gallinacés) devront avoir subi une perte d'EBE de l'activité d'élevage de cheptel reproducteur de volailles supérieure à 20% sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 juillet 2022 par rapport à la même période en N-3. Cette période s'étendra jusqu'au 31 octobre 2022 pour ceux qui ont dû abattre une partie du troupeau dont ils sont propriétaires sur décision administrative. Les élevages intégrés sous contrat avec une entreprise d'accoupage dont les pertes sont supportées par cette dernière ne sont pas éligibles à la mesure.
- (13) Pour être éligibles au deuxième dispositif (compensation des pertes d'EBE sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2023) les entreprises de sélection (seulement de palmipèdes et gallinacés) devront respecter les critères cumulatifs suivants :
- (a) avoir subi un abattage de leur cheptel reproducteur « Grands parentaux » sur décision administrative en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire ;

---

<sup>2</sup> L'EBE correspond à la valeur ajoutée diminuée de la rémunération des salariés et des impôts sur la production, le tout augmenté des subventions d'exploitation.

- (b) avoir subi une perte d'EBE de l'activité sélection « Grands parentaux » supérieure à 20% sur la période 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2023 au regard de la même période en N-3.
- (14) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des lignes directrices de 2014 de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales<sup>3</sup> (ci-après "lignes directrices"), à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire ou si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de la maladie animale. Les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

## **2.7. Description du régime d'aide**

- (15) Depuis la mi-novembre 2021, une épizootie d'influenza aviaire s'est déclarée en France, dont près de 1 400 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 pour les volailles détectés dans 23 départements français dont les départements du Sud-Ouest, le département des Deux-Sèvres et les départements de la région Pays de Loire. Si les virus en question ne présentent pas de risques de transmission à l'homme, la situation est préoccupante pour la pérennité des filières volailles de l'ensemble du territoire national. D'une part, ces filières ont déjà été fragilisées par l'épizootie d'influenza aviaire 2020-2021 où près de 500 foyers (majoritairement dans le Sud-Ouest) avaient été détectés. D'autre part, le présent épisode d'influenza aviaire impacte également, par rapport à l'année passée, les Pays de la Loire, deuxième région française de production avicole derrière la Bretagne (25% de la production nationale en volume comme en valeur). Cette zone est également stratégique pour la reprise de la production post-épizootie, car la région Pays de Loire et le département des Deux-Sèvres (en région Nouvelle-Aquitaine) concentrent 55% de la capacité nationale de production du maillon sélection-accoupage. Des poussins de toutes les espèces avicoles (gallinacés, palmipèdes, gibiers à plumes) sont produits dans la région Pays de Loire et le département des Deux-Sèvres. Pour certaines espèces (pintade, canard de barbarie, canard mulard, caille, faisan et perdrix), plus de 70% de la production de jeunes y est réalisée.
- (16) L'influenza aviaire hautement pathogène est une infection figurant sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale ainsi qu'aux annexes I et II du règlement (UE) n° 652/2014<sup>4</sup>. Les autorités françaises ont été amenées à mettre en œuvre des mesures d'urgence pour remédier à l'épizootie, dont les principales

---

<sup>3</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

sont les suivantes : abattages dans les élevages foyers et dans les élevages en lien géographique ou épidémiologique avec ces derniers, restrictions de mouvement, interdiction de remise en place des volailles.

- (17) L'ensemble des mesures sanitaires mises en œuvre, en particulier l'interdiction de remise en place des volailles qui a débuté en décembre 2021, a un impact économique significatif sur le maillon sélection-accoupage, situé au début de chaque filière avicole. Les entreprises de ce maillon, qu'elles soient situées dans la zone réglementée ou non, n'ont pu livrer leurs animaux, ce qui a nécessité la destruction des œufs à couvrir et des poussins, ainsi que l'abattage anticipé de cheptel de reproduction. Cela a été également le cas pour les éleveurs de cheptel reproducteur. L'épizootie s'est propagée en Pays de la Loire et dans les départements limitrophes, des sites de sélection/accoupage et des éleveurs de cheptels reproducteurs ont vu leur élevage contaminé par le virus et ont dû abattre leurs cheptels reproducteurs. Le nombre d'animaux reproducteurs abattus durant cette épizootie est sans précédent et concerne plusieurs générations de reproducteurs (parentaux et grands parentaux). En effet, au sein du maillon sélection-accoupage, le nombre d'animaux abattus cette année est 10 fois supérieur aux abattages réalisés lors de l'épizootie 2020-2021. Ces abattages pénalisent la filière sur le long terme car ils ont des conséquences directes sur la capacité de remise en production des filières.
- (18) De plus, avec un chiffre d'affaires annuel d'environ 232 millions d'euros pour l'export, les opérateurs du maillon sélection-accoupage et les éleveurs de cheptel reproducteur se retrouvent particulièrement concernés par les pertes économiques liées à la fermeture de marchés pour chaque produit ; la découverte de foyers d'influenza aviaire sur le territoire national a en effet conduit plusieurs pays importateurs à suspendre leurs approvisionnements en produits avicoles français.
- (19) Bien que les opérateurs situés dans la zone réglementée soient particulièrement impactés, un ensemble d'opérateurs implantés sur tout le territoire national est également touché, soit parce que plusieurs pays tiers ont étendu leurs restrictions à l'ensemble des produits avicoles nationaux, soit parce que ces opérateurs travaillent avec la zone réglementée et se retrouvent dans l'impossibilité de livrer leurs produits. Pour cette raison, le régime en objet s'applique sur l'ensemble du territoire national français.
- (20) La perte de revenus subie par les opérateurs du maillon sélection-accoupage et les éleveurs de cheptel reproducteur suite aux mesures d'urgence pour éradiquer l'épizootie d'influenza aviaire est corrélée à la variation de l'EBE liée à l'activité du maillon sélection-accoupage afin de prendre en compte la très grande variété des situations dans lesquelles se sont retrouvés les opérateurs (œufs à couvrir détruits ou transformés, œufs non mis en incubation, volailles d'un jour éliminées, cheptel reproducteur abattu précocement).
- (21) Les aides en objet qui ne sont pas prévues dans les programmes de développement rural des régions françaises, se composent de deux dispositifs. Le premier, destiné à des entreprises de sélection-accoupage et des éleveurs de cheptels reproducteurs, couvrira les pertes d'EBE du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 juillet 2022, cette période s'étendant au 31 octobre 2022 pour les entreprises/éleveurs dont une partie du cheptel reproducteur, dont ils sont propriétaires, a été abattue sur décision administrative. Le second, complémentaire et destiné à des entreprises de sélection-accoupage ayant subi un

abattage de leur cheptel de reproducteurs « Grands parentaux » couvrira les pertes d'EBE sur la période complémentaire du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2023.

- (22) Le premier dispositif se caractérisera par la prise en charge de la différence d'EBE entre la période courant du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 juillet 2022 et du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 juillet 2019, sur la base de la production de documents comptables et financiers certifiés par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un centre de gestion agréé. Cette période s'étendra jusqu'au 31 octobre 2022 dans le cas des opérateurs ayant dû faire abattre une partie de leur cheptel reproducteur afin de prendre en compte le délai plus important pour la remise en place d'un cycle d'exploitation conventionnel. La période de référence historique s'étendra alors du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 octobre 2019.
- (23) La prolongation de trois mois pour les opérateurs ayant dû faire abattre tout ou partie de leur cheptel reproducteur sur décision administrative est motivée par la nécessité de prendre en compte le délai plus important pour la remise en place d'un cycle d'exploitation conventionnel par le rétablissement opérationnel de leur outil de production destiné à produire des œufs à couvrir pour les couvoirs.
- (24) Le montant minimum de l'aide versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 1 000 euros.
- (25) Le second dispositif, à destination des entreprises ayant dû abattre leur cheptel reproducteur « Grands Parentaux », se caractérisera par la prise en charge de la différence d'EBE entre la période courant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2023 et du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2020 sur la base de la production de documents comptables et financiers certifiés par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un centre de gestion agréé.
- (26) La mise en place d'un second dispositif pour les opérateurs ayant dû faire abattre tout ou partie de leur cheptel reproducteur « Grands Parentaux » sur décision administrative est également motivée par la nécessité de prendre en compte le délai plus important pour la remise en place d'un cycle d'exploitation conventionnel. En effet, pour les opérateurs du maillon sélection, le cycle normal de production ne sera retrouvé que deux ans après la survenue des abattages, une année étant nécessaire pour produire l'ensemble des « Grands-Parentaux » matures et une autre année supplémentaire pour produire l'ensemble des « Parentaux » produisant les « Commerciaux ».
- (27) Pour les deux dispositifs prévus, le choix de la période de référence historique couvrant le mois de décembre 2018 et l'année civile 2019 s'explique par le caractère exceptionnel et non représentatif des années 2020 et 2021. D'une part, l'année 2020 a été caractérisée par l'épidémie de COVID-19. D'autre part, la France a été impactée par une épizootie d'influenza aviaire en décembre 2020 et sur le premier semestre de l'année 2021. Le choix d'une de ces années comme période de référence aurait porté le risque de fausser l'appréciation de l'activité économique de ces opérateurs du maillon sélection-accoupage et des éleveurs de cheptel reproducteurs<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Toutefois, par exception, en cas de fusion/absorption, de modification de structure juridique, de développement d'une activité, la baisse de l'EBE sur la période éligible peut être évaluée par rapport à la même période en N-2 ou N-1. La comparaison avec une année de fonctionnement normal de

- (28) L'intensité de l'aide est limitée à 100% des pertes économiques constatées.
- (29) Les aides sous forme de subvention seront directement versées aux entreprises concernées ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. Lorsqu'elles seront versées à un groupement ou à une organisation de producteurs, le montant ne devra pas dépasser le montant de l'aide à laquelle l'entreprise concernée peut prétendre.
- (30) Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont des subventions et sont par conséquent transparentes, c'est-à-dire qu'il sera possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.
- (31) Les aides ne seront pas octroyées aux mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire.
- (32) Le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale et qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire. Pour ce faire, les critères d'éligibilité restrictifs mis en place visent à corrélér le montant d'aide avec les pertes liées strictement à l'épizootie d'influenza aviaire. Dans cette optique, l'indemnisation pouvant être versée en réponse au préjudice subi par l'opérateur du fait de l'influenza aviaire est liée à la mise en place de critères d'éligibilité permettant de sélectionner les opérateurs exclusivement impactés par l'influenza aviaire. La détermination de la rentabilité opérationnelle de l'entreprise est reliée à la fois à une période précise limitée en 2022 à la période de crise d'influenza aviaire incluant le temps nécessaire au renouvellement du cheptel reproducteur, à un volume d'activité significatif (25%) avec des communes directement concernées par l'épizootie d'influenza aviaire (communes situées dans la zone réglementée) ou avec des pays-tiers ayant pris des mesures de fermetures de marchés afin de se protéger de l'épizootie (cas des marchés des pays tiers) et à une décroissance brutale (20%) de l'activité de l'opérateur considéré. La conjonction de ces critères pour une même entreprise ne peut être imputable en 2022 qu'aux effets de la crise d'influenza aviaire. Ainsi, l'ensemble des critères et paramètres techniques retenus pour la détermination des aides permettent de garantir que ne sont éligibles que des entreprises impactées par l'influenza aviaire, et que dans l'assiette de l'aide ne figurent que les pertes liées à cette maladie.
- (33) Aucune aide individuelle ne sera accordée lorsqu'il sera établi que la maladie résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire.
- (34) Les aides octroyées au titre de ce régime pourront être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'une part des aides d'État et aides *de minimis* octroyées par d'autres entités publiques (y compris les financements (ou co-financements) provenant de l'Union européenne), et d'autre part des indemnités reçues au titre de polices d'assurance, dans le respect d'une intensité d'aide globale de 100 %.
- (35) Par ailleurs, le montant d'aide perçu par un opérateur du maillon sélection-accoupage ou un éleveur de cheptel reproducteur au titre de l'indemnisation des

---

l'entreprise comportant ces changements permettra de prendre en compte les pertes dues à l'épizootie d'influenza aviaire sur ces activités.

mesures de prévention, de contrôle et d'éradication de la maladie animale d'une part, et de l'indemnisation de la compensation du dommage d'autre part, notamment sur la base du régime SA.61870 (2021/XA)<sup>6</sup>, sera déduit du montant d'aide auquel il pourra prétendre au titre du présent régime. Comme l'aide versée au titre du régime SA.61870 au titre de la compensation économique du dommage causé par l'influenza aviaire sera déduite du montant d'aide perçu au titre du présent régime, toute surcompensation pour les mêmes coûts en faveur du bénéficiaire sera évitée.

- (36) Les aides attribuées au titre du présent régime pourront être cumulées avec des aides relevant du régime SA.63533 (2021/N)<sup>7</sup>, étant donné que ces deux régimes portent sur des coûts admissibles différents (le régime SA.63533 prend en charge les pertes d'EBE encourues sur la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 31 mai 2021, voire 31 août 2021 dans certains cas).
- (37) Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>. Conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission dans les six mois à compter de leur date d'octroi.

### 3. APPRÉCIATION

#### 3.1. Existence d'aide - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (38) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (39) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

---

<sup>6</sup> Régime cadre exempté de notification en application du règlement (CE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1), n° SA.61870 (2021/XA) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022.

<sup>7</sup> Le régime d'aides d'État SA.63533 (2021/N) « Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire » a été approuvé par la décision de la Commission C(2021) 5598 final du 27 juillet 2021.

- (40) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra* considérant 11), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (35) 4 des lignes directrices.
- (41) Le régime est imputable à l'État français compte tenu de ses bases juridiques nationales (voir *considéran*ts 4 à 8). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (cf. *supra* considérant 10). Il confère un avantage sous forme de subventions directes (cf. *supra* considérant 29). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra* considérant 11), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>8</sup>.
- (42) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>9</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des volailles (cf. *supra* considérant 11) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (43) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

### **3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (44) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 11 juillet 2022. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

---

<sup>8</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

<sup>9</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

### 3.3. Compatibilité de l'aide

#### 3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (45) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (46) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'aide doit également être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.
- (47) En l'espèce, la Commission a apprécié la compatibilité du régime sur la base des dispositions des lignes directrices (voir section 3.3.2 ci-dessous).

#### 3.3.2. Application des lignes directrices

- (48) En ce qui concerne le régime d'aides notifié, la partie II, section 1.2.1.3. des lignes directrices "*Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux*" s'applique. Cette section prévoit que ces aides seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

##### 3.3.2.1. L'aide doit faciliter le développement d'une activité économique

- (49) Comme indiqué au considérant 45 ci-dessus, une aide notifiée sur base de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE doit viser à faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques.
- (50) La Commission constate que les aides du régime en objet visent à faciliter le développement d'une activité économique (en l'espèce, l'activité agricole), car les aides prévues visent à indemniser les opérateurs du secteur avicole impactés par les mesures sanitaires mises en œuvre afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités économiques (cf. *supra* considérant 4).

##### 3.3.2.2. La mesure d'aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

#### *Nécessité de l'intervention de l'État*

- (51) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère qu'une intervention de l'État est nécessaire en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes

directrices. Le régime proposé est conforme aux dispositions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices (voir considérants 47 à 61 ci-dessous). Par conséquent, il est considéré comme nécessaire à la réalisation des objectifs de la mesure.

#### *Caractère approprié de l'aide*

- (52) En application du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié car elles sont conformes aux dispositions de la section 1.2.1.3. des lignes directrices (voir considérants 47 à 61 ci-dessous). Par ailleurs, en application du point (60) des lignes directrices, la forme choisie, à savoir la subvention directe, est considérée comme appropriée pour les aides compensatoires, car elle permet au bénéficiaire de retrouver plus rapidement la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans la perte.

#### *Effet incitatif et nécessité de l'aide*

- (53) Conformément au point (75)(f) des lignes directrices, un effet incitatif n'est pas requis pour les aides visant à compenser les coûts de l'éradication des maladies des animaux et les pertes causées par des maladies animales. Les aides compensatoires présentent, par nature, des caractéristiques qui les rendent dépourvues d'effet incitatif. Dès lors, la Commission considère que la dérogation prévue au point (75)(f) des lignes directrices est applicable en l'espèce.

#### *Proportionnalité de l'aide*

- (54) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 61 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans la section 1.2.1.3 de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (55) Les autorités françaises ont indiqué que les aides du régime pourront être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres d'aides d'État locales, régionales ou nationales ou avec des aides *de minimis*, dans le respect des intensités d'aide maximales prévues pour ce type d'aides par les lignes directrices (cf. *supra* considérant 27).

#### *Autres effets positifs*

- (56) L'objectif étant d'indemniser des pertes de revenus causées par une maladie animale, le régime répond et contribue à une production alimentaire viable), est étroitement lié à la PAC et est compatible avec les objectifs de développement rural, en l'espèce avec ceux visés au point (10) (1) et (3) des lignes directrices. L'aide ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché et n'aura aucun impact sur l'environnement. Elle n'est pas déjà prévue dans les programmes de développement rural (cf. *supra* considérant 21).

### *Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges*

- (57) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 61 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans la section 1.2.1.3 de la partie II des lignes directrices ont été respectés. Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

### *Transparence*

- (58) Les critères de transparence énoncés au point (128) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérant 28 ci-dessus.

#### 3.3.2.3. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (59) En conformité avec le point (365) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides seront accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire (cf. *supra* considérant 11).
- (60) En conformité avec le point (366) des lignes directrices, les aides seront versées pour une maladie animale pour laquelle il existe des règles nationales ou de l'Union<sup>10</sup> et dans le cadre d'un programme public avec des mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente (cf. *supra* considérants 5 à 7). En application du point (367) des lignes directrices, les autorités françaises ont fourni une description des mesures de prévention, de lutte et d'éradication de la maladie concernée (cf. *supra* considérants 15 à 17).
- (61) Conformément au point (368) des lignes directrices, les aides ne concernent pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que leur coût est à la charge du bénéficiaire (cf. *supra* considérant 31).
- (62) En conformité avec le point (369) des lignes directrices, les aides seront versées directement aux entreprises concernées (cf. *supra* considérant 29).
- (63) En conformité avec le point (370) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides ne seront pas accordées lorsqu'il est établi que la maladie ou l'infestation par des organismes nuisibles résulte d'un acte délibéré ou de la négligence du bénéficiaire (cf. *supra* considérant 33).

---

<sup>10</sup> Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16) et Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE (JO L 164 du 16.6.2006, p. 51).

- (64) En conformité avec le point (371) des lignes directrices, la maladie animale concernée, l'influenza aviaire, figure sur la liste des maladies établie par l'Organisation mondiale de la santé animale et figure dans la liste des zoonoses incluse dans l'annexe I du règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil (cf. *supra* considérant 16).
- (65) En conformité avec le point (372) des lignes directrices, le régime d'aides en objet a été introduit moins de trois ans après la date de survenance de la maladie (décembre 2021) et les aides seront versées dans un délai maximal de quatre ans (cf. *supra* considérants 9 et 15).
- (66) Comme il n'est pas question ici d'un régime ex-ante, le point (373) des lignes directrices n'est pas pertinent pour le régime en objet.
- (67) Étant donné que le régime en objet concerne des aides destinées à remédier aux dommages causés par une maladie animale, les points (374) à (376) des lignes directrices ne sont pas pertinents.
- (68) En vertu du point (377)(b) des lignes directrices, la compensation destinée à remédier aux dommages causés par l'influenza aviaire sera calculée uniquement sur la base de la perte de revenus due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux imposées dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au point (366)(b). Au titre du présent régime, les pertes éligibles aux aides seront celles liées, entre autres, aux mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente.
- (69) Le point (381) des lignes directrices permet d'accepter, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, les coûts supportés lors de l'exécution de mesures nécessaires autres que celles visées dans la section 1.2.1.3. Selon les autorités françaises, les effets de l'influenza aviaire se sont étendus de manière significative sur l'ensemble des opérateurs du maillon sélection-accoupage implantés sur tout le territoire national. Ce champ d'application étendu s'explique par le fait que plusieurs pays ont étendu leurs restrictions à l'ensemble des produits avicoles français ; en outre, les opérateurs travaillant avec la zone de restriction se retrouvent dans l'impossibilité de livrer leurs produits. Dès lors, un impact économique significatif sur l'ensemble du maillon sélection-accoupage a été constaté. La Commission est d'avis que l'ampleur de l'impact économique négatif est de nature à justifier la compensation des coûts autres que ceux directement liés aux mesures d'urgence imposées dans la zone réglementée qui rempliraient les conditions énoncées au considérant 12 ci-dessus, conformément au point (381) des lignes directrices.
- (70) En conformité avec le point (378) des lignes directrices, le montant d'aide sera diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire (cf. *supra* considérant 32).
- (71) Le point (379) des lignes directrices n'est pas pertinent pour le régime en objet.
- (72) En vertu du point (380)(a) des lignes directrices, les aides doivent être limitées aux coûts et dommages causés par les maladies animales pour lesquels l'autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer. Les autorités françaises ont confirmé que l'apparition du foyer de l'influenza aviaire a été

officiellement reconnue (cf. *supra* considérants 7 et 15). Dès lors, cette disposition est respectée.

- (73) En conformité avec le point (382) des lignes directrices, les aides seront limitées à 100% des coûts admissibles (cf. *supra* considérant 28).
- (74) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.2.1.3. de la partie II des lignes directrices sont remplis.

#### 3.3.2.4. Mise en balance des effets positifs et des effets négatifs causés par l'aide

- (75) En ce qui concerne la balance des effets de l'aide, les aides du régime en objet, parce qu'elles visent à améliorer les prestations globales et la durabilité des exploitations agricoles par la voie de l'indemnisation des pertes subies à cause d'une maladie animale reconnue, peuvent être considérées comme un outil approprié pour faciliter le développement d'activités économiques, sans pour autant porter atteinte aux conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun en raison de leur conformité avec les dispositions des lignes directrices.
- (76) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire, ou si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de la maladie animale. Elle note également que les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (cf. *supra* considérant 14).
- (77) Enfin, la Commission constate que, comme la durée du régime en objet s'étend au-delà de la date d'expiration des lignes directrices fixée par le point (737) au 31 décembre 2022, les autorités françaises se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date (cf. *supra* considérant 9).

#### 3.3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime

- (78) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

## 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous

acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive